

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2008018

Signataire : CD/RB/BC/SG

OBJET : Personnel communal : modalités de mise en œuvre, à la Ville d'Aubervilliers, de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 notamment l'alinéa 3 de son article 72 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité au titre de l'année 2008 pour les personnels administratifs, techniques, spécialisés et systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail signé le 20 décembre 2001 entre Monsieur Jack RALITE, sénateur-maire, et les organisations syndicales locales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire et du Comité d'Hygiène et Sécurité en date du 30 juin 2008 ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du conseil le groupe communiste et citoyens "Tous ensemble pour Aubervilliers" ayant voté contre et Mme AHMED s'étant abstenue

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Décide qu'à compter de l'an deux mille huit, cette journée de solidarité sera accomplie selon la modalité suivante :

- 7 heures prises sur le crédit d'ARTT ou jour mobile que possède chaque agent de la ville quel que soit son statut et au prorata de son temps de travail.

64111 – 64131 (602 – 64111 – 64131) et toutes fonctions.

Le Maire